



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES **** Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 90 / DIPAC / BJC du 22/01/2014 portant modification de l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application ».</p>
---	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31 ;
- VU** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;
- VU** l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- VU** la saisine en urgence n° HC/1220/DIPAC/BJC/rd du 14 novembre 2013 ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française ;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

A l'article 1^{er} :

- deuxième alinéa du II, « 17 » est remplacé par « 15 ».

Article 2 :

A l'article 3 :

- deuxième alinéa du III, il est inséré les mots « *des systèmes d'informations* » après « *logistique,* » et « *des réseaux* » après « *sécurité* ».
- premier alinéa V, il est inséré les mots « *ont la qualité d'agents de police municipale. Ils* » après les mots « *sécurité publique* ».

Article 3 :

A l'article 4 :

- il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « *En outre, les candidats à un emploi relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » doivent justifier de conditions d'aptitude physique spécifiques prévues par arrêté du haut-commissaire.* »

Article 4 :

A l'article 5 :

- premier alinéa, les mots « *de type* » est remplacé par « *tel que* », « *le* » est inséré avant « *certificat* » et avant « *diplôme* », les mots « *ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes* » sont insérés après « *(DNB)* » et les mots « *plus tard le premier* », « *des épreuves* », « *concours* » sont supprimés ;
- deuxième alinéa, il est inséré le mot « *révolus* » après le mot « *ans* » ;
- quatrième alinéa le mot « *il* » est remplacé par les mots « *la titularisation* » ;
- dernier alinéa est supprimé ;

Article 5 :

A l'article 6 :

- premier alinéa du I, le mot « *de* » est inséré avant « *sergent* » et « *gardien* », les mots « *selon la spécialité* » et « *les fonctionnaires* » sont supprimés et les mots « *d'un* » sont remplacés par « *à un* » ;
- dernier alinéa du II, les mots « *à l'issue d'un concours interne* » sont insérés après le mot « *gardien* ».

Article 6 :

A l'article 8 :

- il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit : « *Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 5 du présent arrêté sont nommés au premier échelon du grade initial d'adjoint pour la spécialité « administrative » ou « technique », de sergent pour la spécialité « sécurité civile », ou de gardien pour la spécialité « sécurité publique ».* »
- il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit : « *Toutefois ceux qui avaient avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire ou qui justifient de services d'agent public non titulaire ou de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime autre que celui d'agent public, sont classés dans les conditions fixées par arrêté du Haut-commissaire en Polynésie française.* »

Article 7 :

A l'article 9 :

- il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « *Pour les fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité publique », en cas de refus d'agrément et/ou de refus d'assermentation en cours de stage, l'autorité de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci* ».

Article 8 :

A l'article 10:

- au premier alinéa, à la deuxième phrase, il est inséré le mot « stagiaires » après « fonctionnaires ».

Article 9 :

A l'article 14 :

- premier alinéa du I, il est inséré les mots « de » avant « caporal-chef » et « d' » avant « agent », le chiffre « (3) » est inséré après le mot « trois », les mots « d'adjoint, sergent ou gardien » sont supprimés et remplacés par « immédiatement supérieur dans sa spécialité ou dans un des autres spécialités mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté. »
- au premier alinéa du II, le mot « de » est inséré avant « sergent » et « gardien », le chiffre « (4) » est inséré après le mot « quatre » et le mot « dans ce grade » est inséré après le mot « effectifs ».
- au III, le mot « du » est remplacé par « des », et les mots « ou, si aucun examen professionnel n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouvel examen » sont insérés après « deux ans ».

Article 10 :

A l'article 15 :

- au III, le mot « du » est remplacé par « des », et les mots « ou, si aucun examen professionnel n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouvel examen » sont insérés après « deux ans ».

Article 11 :

A l'article 17 :

- Il est inséré un « I. » avant les mots « Le détachement » et les mots « de majoration » sont supprimés ;
- Il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « II. *Le détachement dans la fonction publique communale des fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, s'opère sans reprise d'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil à équivalence de grade et, dans ce grade d'accueil, à l'échelon correspondant au niveau du traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de son détachement, hors primes, indemnités et avantages acquis.*

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son statut d'origine, celui-ci est classé, dans son cadre d'emplois d'accueil, dans un grade en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les avantages et primes complémentaires au traitement sont fixés par l'autorité de nomination en fonction du poste occupé et de la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 sont détachés pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois ».

Article 12 :

A l'article 19 :

- deuxième alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « *Le fonctionnaire est tenu d'informer sans délai son administration d'origine de la décision statuant sur sa demande d'intégration* ».
- troisième alinéa, il est inséré les mots « de l'administration d'accueil » après le mot « nomination ».

Article 13 :

A l'article 22 :

- au 2° du II, le dernier alinéa est supprimé.

Article 14 :

A l'article 23 :

- premier alinéa du II, il est inséré les mots « *souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui* » après les mots « *agents non titulaires qui* » et les mots « *l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée* » sont remplacés par les mots « *ladite ordonnance* ».
- au III, il est inséré les mots « *souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui* » après les mots « *agents non titulaires qui* ».
- il est inséré le mot « *de* » avant les mots « *sergent* » et « *gardien* ».

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 16 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
BCL	1